

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Décision du 9 juillet 2009 modificative de la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVK0919714S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, modifiée par les décisions du 11 juin 2002 et du 15 juin 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Dans les articles de la décision du 18 mars 1992 susvisée, l'expression : « ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » est remplacée par les mots : « ministre chargé du développement durable ».

Article 2

L'article 1^{er} de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. – I. – Peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions de la présente décision, les agents non titulaires du niveau de la catégorie A employés en contrat à durée indéterminée et recrutés par le ministre chargé du développement durable et qui remplissent une des conditions suivantes :

Avoir été recruté avant le 14 juin 1983 et relever de l'une des catégories énumérées en annexe I ;
Avoir été recruté sur contrat *suigeneris* ;

Appartenir à une des catégories d'agents nontitulaires énumérées en annexe II et avoir fait l'objet d'une promotion en catégorie A ;

Avoir vu son contrat reconduit ou transformé pour une durée indéterminée en application de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée.

II. – Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente décision les agents non titulaires :
Recrutés en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

Ou régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). »

Article 3

L'article 2 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés dans l'une des catégories suivantes :
– la catégorie exceptionnelle qui comporte 5 échelons ;
– la hors catégorie qui comporte 10 échelons ;
– la 1^{re} catégorie qui comporte 12 échelons. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article 3 de la décision du 18 mars 1992 susvisée, le mot : « comporte » est remplacé par le mot : « requiert ».

Au troisième alinéa de l'article 3 de la décision du 18 mars 1992 susvisée, l'expression : « comités de filière de spécialistes » est remplacée par les mots : « comités de domaines ».

Article 5

L'article 4 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'échelonnement indiciaire des catégories visées à l'article 2 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Catégorie exceptionnelle	5	HEA
	4	1015
	3	966
	2	910
	1	860
Hors-catégorie	10	966
	9	910
	8	860
	7	810
	6	773
	5	717
	4	670
	3	630
	2	590
	1	547
1 ^{re} catégorie	12	801
	11	759
	10	703
	9	653
	8	625
	7	588
	6	542
	5	500
	4	466
	3	442
	2	423
	1	379

Article 6

L'article 5 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne et la durée minimale passées dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	DURÉE D'ÉCHELONS	
Catégorie exceptionnelle	Durée moyenne	Durée minimale
4	—	—
3	3 ans	2 ans 6 mois
2	3 ans	2 ans 6 mois
1	3 ans	2 ans 6 mois
Hors-catégorie	Durée moyenne	Durée minimale
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	2 ans 6 mois	2 ans
7	2 ans 6 mois	2 ans
6	2 ans	1 an 6 mois
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an
1 ^{re} catégorie	Durée moyenne	Durée minimale
11	4 ans	3 ans
10	3 ans	2 ans 6 mois
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	2 ans 6 mois	2 ans
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	1 an	1 an
1	1 an	1 an

Article 7

L'article 6 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 6. – Il est attribué chaque année dans chaque catégorie des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne prévue à l'article 5 pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat.

Les réductions et les majorations prévues au premier alinéa sont réparties après avis de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent bénéficier de réduction les agents ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie et ceux étant dans le 4^e échelon de la catégorie exceptionnelle. »

Article 8

L'article 7 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans la limite des postes vacants dans la catégorie supérieure, ou dans le 5^e échelon de la catégorie exceptionnelle, après avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 9 ci-dessous et sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les agents de la 1^{re} catégorie peuvent être promus à la hors-catégorie s'ils détiennent le 6^e échelon de la 1^{re} catégorie depuis au moins un an et s'ils justifient d'au moins 6 ans de services publics dans cette catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision ;

- les agents de la hors-catégorie peuvent être promus dans la catégorie exceptionnelle s'ils détiennent 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur catégorie et s'ils justifient d'au moins 12 ans de services publics dans la 1^{re} catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision ; ils doivent en outre exercer les fonctions du niveau correspondant à la catégorie exceptionnelle, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- les agents de la catégorie exceptionnelle peuvent être promus dans le 5^e échelon de la catégorie exceptionnelle dans la limite de 3 % de l'effectif des agents en catégorie exceptionnelle (avec arrondi au nombre entier supérieur) sans que le nombre total d'agents dans le 5^e échelon n'excède 20 % de l'effectif total des agents en catégorie exceptionnelle. Les agents doivent détenir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la catégorie exceptionnelle et justifier d'au moins 15 ans de services publics en catégorie A.

A titre transitoire, le taux d'agent en catégorie exceptionnelle prévu ci-dessus est porté à 6 % pour les promotions au titre de 2010.

Le nombre maximal d'agents de la 1^{re} catégorie et de la hors-catégorie pouvant être promus chaque année à la hors-catégorie et dans la catégorie exceptionnelle est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents de la catégorie considérée qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Le taux de promotion mentionné ci-dessus est fixé par décision du ministre chargé du développement durable. »

Article 9

Au troisième alinéa de l'article 8 de la décision du 18 mars 1992 susvisée, les mots : « et limites » sont supprimés.

Article 10

Les annexes I et II de la décision du 18 mars 1992 susvisée sont remplacées par les annexes 1 et 2 annexées à la présente décision.

Article 11

L'article 10 de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les agents de la hors-catégorie relevant de la décision du 18 mars 1992 susvisée sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 2010, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE dans la hors-catégorie	NOUVELLE SITUATION DANS LA HORS-CATÉGORIE	
	Échelons	Ancienneté conservée
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie. »

Article 12

Les articles 11 et 12 et les dispositions transitoires de la décision du 18 mars 1992 susvisée sont abrogés.

Article 13

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 à 12 de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à l'exception de la valeur de l'indice brut pour les agents au 12^e échelon de la 1^{re} catégorie mentionnée à l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 14

La directrice des ressources humaines du ministère chargé du développement durable est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à La Défense, le 9 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le chef du service
de la gestion du personnel,*
Y. MALFILATRE

ANNEXE I

Catégories d'agents non titulaires visées :

- agents contractuels relevant des décrets n° 46-1057 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports par le service des ponts et chaussées :
 - hors-catégorie ;
 - 1^{re} catégorie ;
- agents sur contrats des écoles d'architecture (relevé de décisions du 20 décembre 1979) :
 - hors-catégorie ;
 - 1^{re} catégorie ;
 - 2^e catégorie ;
- agents contractuels des transports (loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974) :
 - économiste de haut niveau ;
 - économiste ;
 - personnels contractuels de l'environnement rémunérés sur des emplois de contractuels de niveau A.
- personnels contractuels techniques et administratifs chargés d'études de haut niveau régis par l'arrêté interministériel du 10 juillet 1968, classés dans les niveaux :
 - A3 ;
 - A2 ;
 - A1 ;
- agents non titulaires du niveau de la catégorie A, relevant des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 à l'exception des agents régis par l'arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement relatif aux personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes.
- agents recrutés sur contrats ou agents assimilés rémunérés sur des emplois du niveau de la catégorie A.
- personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire régis par le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 :
 - hors-catégorie ;
 - 1^{re} catégorie ;
 - 2^e catégorie.

ANNEXE II

Catégories d'agents non titulaires visées :

- agents contractuels relevant des décrets n° 46-1057 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports par le service des ponts et chaussées ;
- agents sur contrats des écoles d'architecture (relevé de décisions du 20 décembre 1979) ;
- agents non titulaires relevant des comités techniques des transports (règlement du 14 août 1975 régissant les personnels contractuels des comités techniques des transports) ;
- personnels contractuels de l'environnement ;
- agents non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'équipement ou des services spécialisés à l'exception des agents relevant du règlement intérieur relatif aux personnels non titulaires (administratifs et techniques) employés au service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- agents non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;
- personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire régis par le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978.